

90, rue du Cantou
12220 Galgan
Tél. 05.65.80.41.10
C.R.C.A MONTBAZENS - TVA FR 46328657804 - SIRET 32865780400014 - APE 4661Z - S.A.S au capital de 150 000,00 €



MATERIEL de TRAITE VACHES - CHEVRES - BREBIS
EQUIPEMENTS D'ELEVAGE

Gaec de Scaumels

Escaumels

46100 VIAZAC

DATE : 31/10/2025 FACTURE : FC_002183 CLI : 050363 FOLIO : 1 / 1

Code article	Désignation	TVA	PRIX UNITAIRE	QTE	REM %	MONTANT HT
	Devis client : 17/12/24 : DC_000186 : STOCKAGE ET TRANSPORT DE L'ALIMENT					
CAILLOL	SILO Polyester 20M3 capacité 13T	20%	4 506,00	2		9 012,00
PORT	PORT ET mise en place	20%	725,00	1		725,00
CAILLOL	Vis souple D90 longueur 29 metres	20%	2 630,00	1		2 630,00
	Comprenant:1 boitard depart 0° D90 -3 courbes-1 entrainement motoréducteur 1,1kw-1 tube transparent D110 controle remplissage					
CAILLOL	Vis souple D90 longueur 26 metres	20%	2 530,00	1		2 530,00
	Comprenant: 1 boitard départ 45°-2 courbes-1 entrainement moto réducteur 1,1kw-1 tube transparent D110 controle remplissage nt					
ALBOUY	Tremie plastique 300 litre compartimentée	20%	320,00	1		320,00
ELEC	Armoire de commande 2 vis avec capteurs capacitifs	20%	700,00	1		700,00
MO	Montage	20%	1 350,00	2		2 700,00
	EXCLU DU DEVIS:ligne d'alimentation électrique et protection tetra 20A					
CAILLOL	Piquage sur cone pour adaptation boitard sur le coté du silo	20%	185,00	2		370,00

CONDITIONS DE REGLEMENT		
MONTANT	MODE	ECHEANCE
22 784,40	Chèque	31/10/25

IBAN : FR76 1120 6000 0900 0191 2642 005 - BIC : AGRIFRPP812

BASES HT	% TVA	MT TVA	TOTAL H.T.	18 987,00
1	18 987,00	20,00%	3 797,40	ESCOMPTE 0,00%
			TOTAL TVA	3 797,40
			TOTAL TTC	22 784,40
			ACOMPTE	0,00
			PORT Exo.	0,00

NET A PAYER : 22 784,40 EUR

Conditions de vente : Nos prix sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. S'il s'agit de pièces détachées ou de prestations de main d'oeuvre le montant de la présente facture est payable à réception. Tout retard de paiement obligera d'autre part l'acheteur au paiement d'un intérêt égal à 1,5% par mois (Loi 92.1442 du 31/12/92) et ce, à compter de la date d'échéance et sans mise en demeure : Les dits intérêts se capitalisant dès qu'ils seront dus pour une année entière. A titre de clause pénale le débiteur défaillant devra acquitter entre les mains du vendeur une indemnité égale à 15% de la créance impayée en principal et intérêts sans préjudice des frais qui pourraient être mis à la charge de l'acheteur pour le recouvrement des sommes dues. Aucun escompte ne sera accordé pour règlement anticipé. Il est convenu, entre les parties que le transfert de propriété des marchandises faisant l'objet de la présente facture, ne sera définitif qu'au moment du paiement intégral du prix de ces marchandises (cf Loi du 12/05/80) TVA payée sur les débits. Seul le Tribunal de Rodez est compétent.